

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017

portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs sur la zone de production n°14-161 – « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » classée B

LE PRÉFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19.
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004.
- VU l'article L1311-4 du code de la santé publique.
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2017.

- CONSIDERANT les résultats d'analyses microbiologiques effectuées sur les prélèvements de coques du 18 décembre 2017 (33 000 E.coli/100g) réalisés sur la zone de production 14-161 par l'Ifremer dans le cadre du réseau de suivi REMI,
- CONSIDERANT que ces résultats dépassent la valeur seuil de 4 600 E.coli/100g fixée pour une zone de classement sanitaire B,
- CONSIDERANT les risques sanitaires importants engendrés par cette contamination microbiologique pour les consommateurs,
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

- Article 1 La pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages fouisseurs est temporairement interdite sur le secteur « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay », en zone de production n° 14-161.
- Article 2 Les professionnels des établissements d'expédition ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des produits originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés à compter du 18 décembre 2017. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.
- Article 3 Cette interdiction temporaire pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages fouisseurs favorables.
- Article 4 Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy, pendant toute la durée de l'interdiction.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, madame la maire de Géfosse-Fontenay et monsieur le maire de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 2 2 DEC. 2017

Le Directeur Départemental

Laurent MAR

Ampliation:

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux IFREMER Nantes et Port en Bessin Préfecture Maritime DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14. Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham CRC, CRPMEM de Basse Normandie ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham Mairies littorales concernées Dossier, archives